
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL 23 PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
REAL PROPERTY TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'IMPÔT FONCIER**

OFFICE OF THE
CLERK OF THE
LEGISLATURE OF
NEW BRUNSWICK

HON. JOHN B.M. BAXTER, Q.C.

L'HON. JOHN B.M. BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) and (d) The name of the tax roll is changed to assessment and tax roll and the requirement for the tax roll and for the notice of real property taxes to be in a prescribed form is removed.

(b) Information to be contained in the assessment and tax roll will be prescribed by regulation.

(c) The name of the tax roll is changed to assessment and tax roll and the requirement that the notice be in the form prescribed in subsection 7(2) is removed.

(e) The Minister is given authority to correct and re-issue any notice under the Act that is irregular, incomplete or otherwise invalid.

Section 2

The name of the tax roll is changed to assessment and tax roll.

Section 3

(a) and (b) The requirement for the notice of liability to tax sale and for the notice of tax sale to be in a prescribed form is removed.

(c) The requirement for the advertisement of a tax sale to be in a prescribed form is eliminated but the information to be included in the advertisement is set out in the Act. Also, the requirement to publish the notice in two issues of *The Royal Gazette* is reduced to one issue.

(d) Spelling correction.

Section 4

(a) A notice of an application for redemption sent by registered mail to the purchaser shall be deemed to have been received by the fifth day after mailing. Also, provisions are added to cover proof of the giving of notice.

(b) The period of time allowed for the certification by a purchaser of amounts expended by him in relation to property purchased at a tax sale is increased from ten days to thirty days.

(c) For purposes of redeeming a property sold at a tax sale, the Minister will be able to estimate the amounts expended by a purchaser in relation to property purchased at a tax sale if the purchaser fails or refuses to do so.

(d), (e) and (f) The amendments are necessary because of the addition of the new subsection (3.1).

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) et d) L'appellation «rôle d'impôt» est remplacée par «rôle d'évaluation et d'impôt» et l'exigence d'une formule prescrite pour le rôle d'impôt et pour l'avis d'imposition de biens réels disparaît.

b) Les renseignements qui doivent apparaître au rôle d'évaluation et d'impôt seront prescrits par règlement.

c) L'appellation «rôle d'impôt» est remplacée par «rôle d'évaluation et d'impôt» et l'exigence d'une formule prescrite au paragraphe 7(2) disparaît.

e) Le Ministre est investi du pouvoir de corriger et de délivrer à nouveau en vertu de la Loi un avis qui est erroné, incomplet ou non valable à d'autres égards.

Article 2

L'appellation «rôle d'impôt» est remplacée par «rôle d'évaluation et d'impôt».

Article 3

a) et b) Il n'y aura plus de formule prescrite pour l'avis d'assujettissement à la vente pour non-paiement d'impôt et pour l'avis de cette vente.

c) La formule prescrite pour l'annonce d'une vente pour non-paiement d'impôt n'existera plus; toutefois la loi prévoit quels renseignements doivent apparaître dans l'annonce. De plus, l'avis ne devra être publié qu'une seule fois dans la *Gazette royale* au lieu de deux fois.

d) Correction d'une faute d'orthographe.

Article 4

a) L'avis de demande pour rachat adressé par courrier recommandé à l'acheteur sera réputé avoir été reçu le cinquième jour de la date de mise à la poste. De plus, des dispositions sont ajoutées pour faire la preuve de la délivrance de l'avis.

b) Le délai accordé à l'acheteur pour fournir le certificat indiquant les sommes qu'il a engagées relativement au bien acheté lors d'une vente pour non-paiement d'impôt est porté de dix jours à trente jours.

c) Aux fins de rachat d'un bien vendu lors d'une vente pour non-paiement d'impôt, le Ministre pourra estimer les sommes engagées par un acheteur relativement à ce bien si l'acheteur fait défaut ou refuse de le faire.

d), e) et f) Modifications requises en raison du nouveau paragraphe (3.1).

Section 5

The delivery of a deed following a tax sale will not remove liability arising under subsection 5(7) of the *Real Property Tax Act* for taxes on land that ceases to be registered under the farm land identification program.

Section 6

(a) The notice to be sent to the purchaser where a tax sale is to be set aside must be sent by registered mail.

(b) A notice of the setting aside of a tax sale given by registered mail to the purchaser shall be deemed to have been received by the fifth day after mailing. Also, provisions are added to cover proof of the giving of notice.

By virtue of the new subsection 14.1(1.4) the Minister will be able to suspend all tax sale proceedings where he has determined under section 14.1 that the sale is to be set aside.

(c) The existing provision requires that the certified statement be given only at the request of the Minister and does not prescribe the time within which a requested statement is to be given.

(d) For purposes of setting aside a tax sale, the Minister will be able to estimate the amounts expended by a purchaser in relation to a property purchased at a tax sale if the purchaser fails or refuses to do so.

Section 7

The name of the tax roll is changed to assessment and tax roll.

Section 8

The Lieutenant-Governor in Council will be able to make regulations

(a) prescribing the contents of the assessment and tax roll,

(b) respecting forms to be used,

(c) respecting the payment of interest on taxes prepaid and on the overpayment of tax, and

(d) respecting the payment to a purchaser of reasonable expenses incurred in relation to a tax sale that is set aside, and of interest on purchase money paid in relation to a tax sale that is set aside; and defining expressions used but not defined in the *Real Property Tax Act*.

Section 9

Coming into force provision.

Article 5

La délivrance de l'acte de transfert à la suite d'une vente pour non-paiement d'impôt ne fera pas disparaître l'obligation résultant de l'application du paragraphe 5(7) de la *Loi sur l'impôt foncier* pour les impôts sur les biens-fonds dont l'inscription au plan d'identification des terres agricoles devient périmée.

Article 6

a) L'avis à l'acheteur prévu dans le cas où une vente pour non-paiement d'impôt est annulée doit être adressé par courrier recommandé.

b) L'avis d'annulation de la vente pour non-paiement d'impôt donné par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième jour de la date de la mise à la poste. De plus, des dispositions sont ajoutées pour faire la preuve de la délivrance de l'avis.

Le Ministre est investi du pouvoir de suspendre toutes les procédures de vente pour non-paiement d'impôt en vertu du nouveau paragraphe 14.1(1.4) lorsqu'il a conclu en vertu de l'article 14.1 que la vente doit être annulée.

c) La disposition actuelle rend le certificat nécessaire seulement à la demande du Ministre et elle ne prévoit pas de délai pour fournir le certificat demandé.

d) Aux fins de l'annulation d'une vente pour non-paiement d'impôt, le Ministre pourra estimer les sommes dépensées par un acheteur relativement à un bien acheté lors de cette vente si l'acheteur fait défaut ou refuse de les fournir.

Article 7

L'appellation «rôle d'impôt» est remplacée par «rôle d'évaluation et d'impôt».

Article 8

Le lieutenant-gouverneur en conseil sera investi du pouvoir d'établir des règlements

a) prescrivant le contenu du rôle d'évaluation et d'impôt,

b) concernant les formules à utiliser,

c) concernant le versement d'intérêts sur les impôts payés par anticipation et sur le trop-perçu d'impôts, et

d) concernant le paiement à l'acheteur des dépenses raisonnables qu'il a engagées relativement à la vente pour non-paiement d'impôt annulée, et des intérêts à verser sur le prix d'achat payé lors de cette vente qui est annulée, et définissant des expressions qui sont utilisées dans la *Loi sur l'impôt foncier* mais qui n'y sont pas définies.

Article 9

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 7 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

7(1) Each year the Minister shall prepare and maintain an assessment and tax roll of all persons in whose name real property is assessed.

(b) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:

7(1.01) The assessment and tax roll shall contain such information as is prescribed by regulation.

(c) by repealing subsection (1.1) thereof and substituting therefor the following:

7(1.1) Where an entry on the roll is made pursuant to section 22.1 of the *Assessment Act*, the Minister shall enter the name of the person, in whose name the real property is assessed, in the

**Loi modifiant la Loi sur
l'impôt foncier**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 7 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

7(1) Le Ministre doit, chaque année, dresser et conserver un rôle d'évaluation et d'impôt concernant toutes les personnes au nom desquelles est établie une évaluation de biens réels.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) du paragraphe suivant:

7(1.01) Le rôle d'évaluation et d'impôt doit contenir les renseignements prescrits par règlement.

c) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit:

7(1.1) Le Ministre doit, lorsqu'une inscription au rôle est faite en application de l'article 22.1 de la *Loi sur l'évaluation*, inscrire le nom de la personne au nom de laquelle est établie l'évaluation

assessment and tax roll and mail to the person a notice containing such information as the Minister considers necessary and, for the purposes of this Act, such notice shall be deemed to be a notice under subsection (2).

(d) by repealing that portion of subsection (2) immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

7(2) Each year on or before a date to be fixed by regulation the Minister shall mail to each person listed in the assessment and tax roll a notice showing:

(e) by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsection:

7(4) The Minister may correct any notice under this Act that is irregular, incomplete or otherwise invalid by reason of error, omission or misdescription and may re-issue the notice, notwithstanding the fact that the time for the issuance of the notice has expired, and any notice so re-issued is valid and effective for the purposes of this Act from the date on which the irregular, incomplete or otherwise invalid notice was mailed.

2 Section 11.1 of the said Act is amended by striking out the words "tax roll" where they appear in subsections (1) and (2) thereof and substituting therefor the words "assessment and tax roll".

3 Section 12 of the said Act is amended

(a) by striking out the words "in the form prescribed by regulation" where they appear in subsection (1) thereof;

(b) by striking out the words "in the form prescribed by regulation" where they appear in subsection (2) thereof;

(c) by repealing subsection (4) thereof and substituting therefor the following:

des biens réels au rôle d'évaluation et d'impôt et expédier par la poste à cette personne un avis contenant les renseignements qu'il juge nécessaires, et aux fins d'application de la présente loi, cet avis est réputé être un avis en vertu du paragraphe (2).

d) par l'abrogation de la partie du paragraphe (2) précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

7(2) Le Ministre doit, chaque année et au plus tard à une date qui doit être fixée par règlement, expédier par la poste à chaque personne inscrite au rôle d'évaluation et d'impôt un avis dans lequel figurent:

e) par l'adjonction après le paragraphe (3) du paragraphe suivant:

7(4) Le Ministre peut corriger un avis donné en vertu de la présente loi qui est irrégulier, incomplet ou non valable à d'autres égards, du seul fait d'une erreur, omission ou description inexacte et il peut délivrer à nouveau l'avis, même si le délai fixé pour sa délivrance est expiré; un avis ainsi délivré à nouveau est valable et produit ses effets aux fins d'application de la présente loi à partir de la date à laquelle l'avis erroné, incomplet ou non valable à d'autres égards a été expédié par la poste.

2 L'article 11.1 de cette loi est modifié par le retranchement des mots «rôle d'impôt» aux paragraphes (1) et (2) et leur remplacement par les mots «rôle d'évaluation et d'impôt».

3 L'article 12 de la présente loi est modifié

a) par le retranchement des mots «établi selon la formule prescrite par règlement et» au paragraphe (1);

b) par le retranchement des mots «établi selon la formule prescrite par règlement» au paragraphe (2);

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

12(4) No sale of real property is to be held under this Act unless notice thereof containing

- (a) the time, date and place of sale,
- (b) the name of the person in whose name the real property was last assessed,
- (c) the location and description of the real property as set out in the assessment and tax roll,
- (d) the page number of the assessment and tax roll on which the real property is listed, and
- (e) the property code number by which the real property is identified on the assessment and tax roll

has been published

- (f) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper having general circulation in the area where the real property is located, and
 - (g) in one regular issue of *The Royal Gazette*.
- (d) *by striking out the word "where" where it appears in subsection (4.2) of the English version thereof and substituting therefor the word "Where".*

4 Section 13 of the said Act is amended

(a) *by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsections:*

13(1.1) A notice sent to a purchaser by registered mail under subsection (1) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

12(4) Il ne peut être procédé à la vente de biens réels en application de la présente loi que si un avis à cette fin contenant

- a) l'heure, la date et l'endroit de la vente,
- b) le nom de la personne au nom de laquelle l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu,
- c) l'emplacement et la description des biens réels ainsi qu'ils sont donnés au rôle d'évaluation et d'impôt,
- d) le numéro de la page du rôle d'évaluation et d'impôt sur laquelle les biens réels sont indiqués, et
- e) l'indicatif numérique par lequel les biens réels sont identifiés au rôle d'évaluation et d'impôt,

a été publié

- f) au moins une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels, et
 - g) dans un numéro régulier de la *Gazette royale*.
- d) *par le retranchement du mot «where» au paragraphe (4.2) de la version anglaise et son remplacement par le mot «Where».*

4 L'article 13 de cette loi est modifié

a) *par l'adjonction après le paragraphe (1) des paragraphes suivants:*

13(1.1) Un avis expédié à un acheteur par courrier recommandé en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

13(1.2) Proof of the sending of a notice under subsection (1) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

13(1.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (1.2) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature, or authority of the Minister.

(b) by striking out the word "ten" where it appears in subsection (2) thereof and substituting therefor the word "thirty";

(c) by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsection:

13(3.1) Where a purchaser fails or refuses to certify to the Minister within the time prescribed the statement of sums required by subsection (2), the Minister may estimate those sums and the sums so estimated shall be deemed to be sums certified by the purchaser under subsection (2) and the Minister shall so advise the applicant.

(d) by striking out the words "subsection (3)" where they appear in that portion of subsection (4) immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the words "subsection (3) or (3.1)";

(e) by striking out the words "paragraph (3)(c)" where they appear in paragraph (4)(d) thereof and substituting therefor the words "paragraph (3)(c) or subsection (3.1)";

(f) by striking out the words "paragraph (3)(c)" where they appear in that portion of subsection (4) immediately following paragraph (d) thereof and substituting therefor the words "paragraph (3)(c) or subsection (3.1)".

13(1.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (1) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

13(1.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (1.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

b) par le retranchement du mot «dix» au paragraphe (2) et son remplacement par le mot «trente»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) du paragraphe suivant:

13(3.1) Lorsqu'un acheteur fait défaut ou refuse de fournir au Ministre, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l'état des sommes selon le paragraphe (2), le Ministre peut estimer ces sommes et les sommes ainsi estimées sont réputées être les sommes attestées par l'acheteur en vertu du paragraphe (2) et le Ministre doit en aviser le requérant.

d) par le retranchement des mots «paragraphe (3)» dans la partie du paragraphe (4) précédant l'alinéa a) et leur remplacement par les mots «paragraphe (3) ou (3.1)»;

e) par le retranchement des mots «alinéa (3)c)» à l'alinéa (4)d) et leur remplacement par les mots «alinéa (3)c) ou du paragraphe (3.1)»;

f) par le retranchement des mots «alinéa (3)c)» dans la partie du paragraphe (4) suivant l'alinéa d) et leur remplacement par les mots «alinéa (3)c) ou du paragraphe (3.1)».

5 Section 14 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (4) thereof the following subsection:

14(5) Nothing in subsection (3) affects a liability to pay taxes including penalty under subsection 5(7).

6 Section 14.1 of the said Act is amended

(a) by adding immediately after the word "purchaser" where it appears in subsection (1) thereof the words "by registered mail";

(b) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsections:

14.1(1.1) A notice sent to a purchaser by registered mail under subsection (1) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

14.1(1.2) Proof of the sending of a notice by registered mail under subsection (1) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

14.1(1.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (1.2) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature, or authority of the Minister.

14.1(1.4) Notwithstanding section 12, where the Minister has determined under subsection (1) that a tax sale ought to be set aside, all proceedings with respect to the sale shall be suspended pending the setting aside of the sale.

(c) by repealing that portion of subsection (3) immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

5 L'article 14 de cette loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) du paragraphe suivant:

14(5) Rien au paragraphe (3) n'affecte l'obligation de payer les impôts majorés des pénalités en vertu du paragraphe 5(7).

6 L'article 14.1 de cette loi est modifié

a) par l'adjonction après le mot «acheteur» au paragraphe (1) des mots «par courrier recommandé»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) des paragraphes suivants:

14.1(1.1) Un avis donné à un acheteur par courrier recommandé en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

14.1(1.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (1) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

14.1(1.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (1.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

14.1(1.4) Nonobstant l'article 12, lorsque le Ministre a conclu en vertu du paragraphe (1) qu'une vente pour non-paiement d'impôt devrait être annulée, toutes les procédures concernant la vente doivent être suspendues en attendant la décision relative à l'annulation.

c) par l'abrogation de la partie du paragraphe (3) précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

14.1(3) Within thirty days after receipt of the notice given under subsection (1), the purchaser shall certify to the Minister a statement of

(d) by adding immediately after subsection (4) thereof the following subsection:

14.1(4.1) Where the purchaser fails or refuses to certify to the Minister within the time prescribed the statement of sums required by subsection (3), the Minister may estimate those sums and the sums so estimated shall be deemed to be sums certified by the purchaser under subsection (3).

7 *Section 24 of the said Act is amended by striking out the words "tax roll" where they appear therein and substituting therefor the words "assessment and tax roll".*

8 *Section 26 of the said Act is amended*

(a) by adding immediately after paragraph (a) thereof the following paragraph:

(a.1) prescribing information to be contained in the assessment and tax roll;

(b) by repealing paragraph (b) thereof and substituting therefor the following:

(b) generally respecting forms to be used under this Act and prescribing forms that are required to be prescribed under this Act;

(c) by adding immediately after paragraph (f) thereof the following paragraph:

(f.1) respecting the payment of interest on taxes prepaid and on overpayments of taxes;

(d) by adding immediately after paragraph (g) thereof the following paragraphs:

14.1(3) Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis donné en vertu du paragraphe (1), l'acheteur doit fournir au Ministre un certificat indiquant:

d) par l'adjonction après le paragraphe (4) du paragraphe suivant:

14.1(4.1) Lorsque l'acheteur fait défaut ou refuse de fournir au Ministre, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l'état des sommes selon le paragraphe (3), le Ministre peut estimer ces sommes et les sommes ainsi estimées sont réputées être les sommes attestées par l'acheteur en vertu du paragraphe (3).

7 *L'article 24 de cette loi est modifié par le retranchement des mots «rôle d'impôt» et leur remplacement par les mots «rôle d'évaluation et d'impôt».*

8 *L'article 26 de cette loi est modifié*

a) par l'adjonction après l'alinéa a) de l'alinéa suivant:

a.1) prescrivant les renseignements que le rôle d'évaluation et d'impôt doit contenir;

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) concernant, en général, les formules à utiliser en vertu de la présente loi et prescrivant celles qui doivent être prescrites en vertu de la présente loi;

c) par l'adjonction après l'alinéa f) de l'alinéa suivant:

f.1) concernant le versement d'intérêts sur les impôts payés par anticipation et sur les trop-perçus d'impôts;

d) par l'adjonction après l'alinéa g) des alinéas suivants:

(g.1) respecting the payment to a purchaser of reasonable expenses incurred by him in relation to a tax sale which is set aside under section 14.1;

(g.2) respecting the payment of interest on money paid by a purchaser in relation to a tax sale which is set aside under section 14.1;

(g.3) defining a word or expression used in this Act but not defined herein;

9 Paragraphs 1(b) and 8(a) of this Act come into force on a day to be fixed by proclamation.

g.1) concernant le paiement à l'acheteur des dépenses raisonnables qu'il a engagées relativement à la vente pour non-paiement d'impôt annulée en vertu de l'article 14.1;

g.2) concernant le versement d'intérêts sur les sommes versées par un acheteur relativement à la vente pour non-paiement d'impôt annulée en vertu de l'article 14.1;

g.3) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

9 Les alinéas 1b) et 8a) de la présente loi entrent en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.